uvzh
Fondation indépendante de libre passage Schwyz

Règlement de prévoyance

En vertu de l'art. 6 des statuts de la Fondation de libre passage indépendante Schwyz («Fondation»), le Conseil de fondation adopte le règlement de prévoyance suivant

Art. 1 Objectif

La Fondation a pour but de préserver la couverture de prévoyance sous une autre forme, conformément à l'art. 4 de la LFLP et de perfectionner la prévoyance professionnelle en vue de la gestion collective des prestations de libre passage qui lui sont confiées. À cet effet, la Fondation se charge de prestations de sortie et de libre passage de preneurs de prévoyance.

La Fondation peut proposer des couvertures d'assurance pour les risques d'invalidité et de décès et conclure des contrats d'assurance à cet effet.

Art. 2 Contenu du règlement

Le présent règlement de prévoyance régit les droits et les devoirs de la preneuse de prévoyance/du preneur de prévoyance (ci-après preneur de prévoyance) et des ayants droit envers la Fondation.

Art. 3 Convention de libre passage - demande d'ouverture de compte ou de dépôt

1. L'affiliation à la Fondation est effective à la signature de la convention de libre passage et prend fin par sa dissolution.
2. Le preneur de prévoyance demande à la Fondation l'ouverture d'un compte et/ou dépôt de libre passage à l'aide du formulaire correspondant.
3. La décision de conclure, ou non, la convention de libre passage est du ressort de la direction. Le Conseil de fondation édicte les directives correspondantes.
4. Par la conclusion de la convention de libre passage, le preneur de prévoyance est habilité à transférer à la Fondation des prestations de sortie ou des prestations de libre passage.

Art. 4 Ouverture de relations de compte et de dépôt

1. Le preneur de prévoyance a la possibilité de choisir entre l'option compte et/ou l'option portefeuille de titres.
2. Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre auprès d'une banque dépendant de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) («banque de dépôt») un compte de libre passage ou un dépôt de libre passage au nom de ce dernier.
3. Seuls les prestations de sortie et les avoirs de libre passage d'institutions de prévoyance et de libre passage exonérées d'impôts peuvent être versés sur le compte ou le dépôt de libre passage. Les placements ultérieurs sont possibles uniquement dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie ou d'avoir de prévoyance d'une institution de prévoyance ou d'une fondation de libre passage ou de remboursements conformes à l'art. 30d LPP.
4. Le preneur de prévoyance est tenu d'informer la Fondation au sujet de la prestation de sortie ou de l'avoir de libre passage issus d'anciens contrats de prévoyance et notamment d'indiquer la part obligatoire et surobligatoire de sa prestation de sortie/de son avoir de libre passage.

Art. 5 Compte de libre passage

1. Le preneur de prévoyance doit faire lui-même la demande d'ouverture d'un compte de libre passage.
2. Sont crédités, entre autres, sur le compte de libre passage:
   a. les prestations de sortie et avoirs de libre passage
   b. les versements éventuels d'autres institutions exonérées d'impôts servant au maintien de la prévoyance
   c. les transferts de la division de l'avoir de prévoyance en cas de divorce
   d. les remboursements conformes à l'art. 30d LPP
   e. le produit des intérêts
3. Sont débités, entre autres, du compte de libre passage:
   a. les transferts vers d'autres institutions de prévoyance et de libre passage
   b. le transfert de l'avoir de prévoyance en cas de divorce
   c. les revenus du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales
   d. les indemnités de la Fondation, du conseiller, du gérant de patrimoine et autres tiers conformément aux règlements de la Fondation et à la convention de libre passage
   e. les primes de risque éventuelles
4. Le montant du capital de prévoyance correspond à la prestation de sortie fournie à laquelle s'ajoutent les intérêts éventuels conformément au chiffre 2 let. b–e, déduction faite des frais visés au chiffre 3.
5. Tous les crédits et débits s'effectuent au prorata en faveur ou détriment de la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

Art. 6. Rémunération du compte de libre passage

1. Le taux d'intérêt du compte de libre passage est fixé par le Conseil de fondation pour chaque produit et fournisseur de produit et est constamment adapté aux conditions du marché. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch ou peut être demandé à la Fondation.
2. Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année calendaire.
3. Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts sont calculés au pro rata temporis à la date de valeur de son départ.

Art. 7 Dépôt de libre passage (option portefeuille de titres)

1. Le preneur de prévoyance doit effectuer une demande d'ouverture de dépôt de libre passage auprès de la Fondation. Il peut donner mandat à la Fondation pour placer une partie ou l'intégralité du solde de son capital prévoyance en titres conformément à l'art. 7.

2. La Fondation acquiert les fonds placés pour le compte individuel du preneur de prévoyance. Lors du placement d'avoirs de prévoyance en titres, il n'existe aucun droit à un taux d'intérêt minimum ni au maintien de la valeur du capital. Le risque lié au placement est assumé par le seul preneur de prévoyance.

3. Les ordres d'achat et de vente du preneur de prévoyance auprès de la Fondation peuvent être effectués à tout moment selon les termes énoncés au chiffre 4. Le traitement en temps utile des ordres a lieu sur la base du règlement des jours fériés du canton du siège de la Fondation, de la banque de dépôt et des jours et horaires de transaction de la place boursière concernée. Les exécutions s'effectuent toujours au mieux.

4. Les ordres d'achat et de vente sont exécutés au minimum une fois par semaine. Pour la période entre une entrée de paiement et le placement, le preneur de prévoyance perçoit l'intérêt préférentiel. Afin de permettre d'investir, les placements doivent être crédités sur le compte ou le dépôt du preneur de prévoyance à la date de valeur trois jours ouvrables avant la date du placement et crédités trois jours ouvrables avant la date de placement. La Fondation n'est pas responsable en cas de retard éventuel, sous réserve de négligence grave.

5. Le prix d'émission et de rachat correspond au prix estimé à la date d'évaluation par la direction du fonds, sachant que la Fondation peut prélever une commission d'émission et/ou de rachat pour les frais encourus. En cas de cession des parts, le produit est crédité sur le compte du preneur de prévoyance.

6. Sont crédités, entre autres, sur le compte de libre passage:

   a. les prestations de sortie et avoirs de libre
   b. les versements éventuels d'autres institutions exonérées d'impôts servant au maintien de la prévoyance
   c. les transferts de la division de l'avoir de prévoyance en cas de divorce
   d. les remboursements conformes à l'art. 30d LPP
   e. rendements sur épargne-titres

7. Sont débités, entre autres, du compte de libre passage:

   a. les transferts vers d'autres institutions de prévoyance et de libre passage
   b. le transfert de l'avoir de prévoyance en cas de divorce
   c. les revenus du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales
   d. les indemnités de la Fondation, du mandataire et de l'agent, le courtage, les droits de timbre et de dépôt ainsi que les frais de gestion de patrimoine conformément aux règlements de la Fondation et à la convention de libre passage.
   e. les frais d'intermédiation et de conseil avec l'accord explicite et écrit du preneur de prévoyance
   f. les primes de risque éventuelles
   g. pertes sur épargne-titres

8. En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation peut céder des titres de valeur équivalente aux indemnités et débiter le compte de libre passage du montant correspondant.

9. Tous les crédits et débits s'effectuent au prorata au profit ou au détriment de la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

Art. 8 Placements sous forme de portefeuille de titres

1. Le Conseil de fondation décide, conformément aux termes de l'art. 19a OLP, des options de placement qui sont proposées au preneur de prévoyance et détermine les directives de placement.

2. Les placements collectifs doivent être soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou avoir été établis par des fondations de placement suisses.

3. Les instruments de placement qui entrent en ligne de compte sont principalement les groupes de placement de fondations de placement, les tranches institutionnelles de fonds de placement, les tranches de fonds exonérées de suppléments de rétrocession ainsi que les ETF.

4. Les mandats de gestion de patrimoine peuvent être mis en œuvre avec des placements directs ou des placements collectifs. Si, exceptionnellement, dans le cadre de mandats de gestion de patrimoine, des fonds qui sont soumis à des suppléments de rétrocession sont utilisés, ceux-ci sont attribués au preneur de prévoyance.

Art. 9 Respect et surveillance des directives de placement en cas de mandats de gestion de la fortune

1. Les personnes chargées de la gestion de la fortune sont responsables quant au respect constant des directives de placement visées aux art. 71 al. 1 LPP, art. 49-58 OPP 2 et art. 19-19a OLP. La Fondation procède à la surveillance continue du respect des mandats de gestion de la fortune.
2. Le Conseil de fondation régit les détails de la procédure de surveillance des directives de placement.

Art. 10 Devoir d'information

1. Suite à l'ouverture du compte de libre passage, le preneur de prévoyance reçoit de la part de la Fondation une confirmation et, en début d'année, un relevé de compte ou de dépôt de l'année écoulée mentionnant toutes les transactions, y compris le montant des intérêts, et le solde de l'avoir de prévoyance.

2. Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit également informer la Fondation de la date de son mariage La Fondation n'assume aucune responsabilité pour les conséquences des retards lors de l'indication de l'adresse et des données personnelles.

3. Les communications adressées aux preneurs de prévoyance sont considérées comme dûment adressées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue de la Fondation ou si elles peuvent être consultées sur le portail client.

4. L'intégralité de la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation et/ou au conseiller responsable conformément au formulaire de demande. L'adresse de la Fondation est disponible sur www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch.

Art. 11 Prestation en cas de décès

1. En cas de décès du preneur de prévoyance, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires dans l'ordre suivant (OLP, art. 15, al. 1, lettre b):

   a. les héritiers conformément à l'art. 19, 19a et 20 LPP
   b. les personnes physiques ayant été soutenues dans une forte mesure par le preneur de prévoyance, ou la personne ayant vécu de manière ininterrompue avec le preneur de prévoyance pendant les cinq dernières années ou devant assurer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
   c. les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions conformes à l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs
   d. les autres héritiers légaux à l'exclusion du domaine communautaire

2. Le preneur de prévoyance peut définir plus précisément les droits des ayants droit et élargir le cercle des personnes conformément à l'art. 11 chiffre 1 let. a à ceux du chiffre 1 let. b.

3. La Fondation se réserve le droit, en cas de connaissance d'une indignité d'être héritier selon le Code civil suisse (CC), de refuser le versement aux personnes mentionnées à l'art. 11, ch 1. Il incombe au Tribunal civil de juger de l'existence d'une indignité

4. Dans la mesure où le preneur de prévoyance ne décrit pas plus en détails les exigences du bénéficiaire, la Fondation répartit l'avoir à parts égales par tête, lorsque plusieurs bénéficiaires d'un même groupe sont présents.

5. Si, en cas de décès, des bénéficiaires dont l'ordre a été modifié ou dont les exigences sont décrites plus en détails sont déterminés, il convient d'utiliser le formulaire mis à disposition par la Fondation.

6. Les précisions et/ou modifications indiquées sur le formulaire seront uniquement incluses dans la répartition lorsque la Fondation en a été informée au plus tard jusqu'au moment du versement du capital décès.

7. Le/la partenaire de vie peut prétendre à la prestation en cas de décès, à condition que le preneur de prévoyance ait formé avec le/la partenaire, de façon avérée et ininterrompue, une communauté de vie avec ménage commun d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et que le preneur de prévoyance ait, de son vivant, enregistré le/la partenaire au moyen d'un formulaire mis à disposition par la fondation.

Art. 12 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt par la Fondation

Si les avoirs de libre passage ne sont pas crédités dans les 3 mois à compter de l'ouverture du compte ou dépôt de libre passage auprès de la banque de dépôt, la Fondation se réserve le droit de suspendre le compte ou le dépôt de libre passage.

Art. 13 Prélèvement de l'avoir de prévoyance

1. Le preneur de prévoyance est autorisé, en cas d'atteinte de l'âge limite (âge AVS au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après) de disposer de son avoir de prévoyance.

2. Un virement anticipé de l'avoir de prévoyance est admissible lorsque:

   a. le preneur de prévoyance utilise ledit avoir pour le transférer dans une institution de prévoyance ou de libre passage. Si le preneur de prévoyance adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la fondation de libre passage doit transférer le capital de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance, à titre de respect de la couverture de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut à tout moment changer d'institution de libre passage ou de modalité de maintien de la couverture de prévoyance.

   b. le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invlidité versée par l'assurance invalidité fédérale (AI) et où le risque d'invalidité n'est pas assuré.

   c. la demande est effectuée par:
      1. un preneur de prévoyance qui quitte la Suisse. Sous réserve de l'art. 25f LFLP.
      2. un preneur de prévoyance qui débute une activité indépendante et n'est plus soumis à l'obligation de prévoyance professionnell. L'art. 18 du présent règlement précise les autres détails.
      3. un preneur de prévoyance dont l'avoir de prévoyance est moins important que le montant estimé des cotisations du preneur de prévoyance pour une année entière lors du rapport de prévoyance précédent.
      4. un preneur de prévoyance qui veut retirer son avoir de prévoyance au sens de l'encouragement à la propriété du logement. L'art. 16 du présent règlement précise les autres détails.

3. Un versement n'est autorisé que sur présentation des documents suivants:

   a. un certificat d'état civil actuel. Par ailleurs, la Fondation peut exiger une authentification ou une autre preuve de
   b. la signature manuscrite. une signature officiellement authentifiée du conjoint, de la partenaire ou du partenaire
   c. À compter d'un montant de 20 000 CHF, l'accord écrit doit comporter la signature authentifiée par les autorités du preneur de prévoyance et d'un éventuel conjoint ou partenaire de vie enregistré. L'authentification de la signature doit avoir lieu sur le formulaire «Demande de paiement». Sont exclus de cette obligation d'authentification des signatures les retraits pour les raisons suivantes: décès du preneur de prévoyance ainsi que versement anticipé du capital-prévoyance à des fins de report dans une institution de prévoyance ou de libre passage.
   d. une copie du dispositif du jugement de divorce pour les preneurs de prévoyance divorcés
   e. le certificat de dissolution judiciaire pour les partenariats enregistrés dissous
   f. une copie du livret de famille ou du certificat de famille pour les preneurs de prévoyance veufs

4. La dissolution ou le versement des avoirs du compte ou dépôt de libre passage ont lieu dans les cas suivants prévus par la loi:

   a. en cas de réalisation du gage suite à la mise en gage conformément à l'art. 30b LPP.
   b. en cas de décision de justice en rapport avec le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré

5. En cas de demande de paiement anticipé en espèces, outre la remise des documents mentionnés au chiffre 3, le preneur de prévoyance est tenu d'informer par écrit la Fondation des rachats éventuellement effectués dans les trois dernières années dans la prévoyance professionnelle et, le cas échéant, de fournir des justificatifs.

6. Le preneur de prévoyance assume seul la responsabilité de toutes les conséquences fiscales découlant d'un versement en capital.

Art. 14 Versement de la prestation

1. En principe, la prestation est fournie sous forme de capital et versée 31 jours à compter de la réception de la demande en bonne et due forme.

2. En cas d'option portefeuille de titres, les titres correspondants sont vendus à la prochaine échéance de vente possible, selon l'art. 7, al. 4, après réception de la demande en bonne et due forme. Les exécutions s'effectuent toujours au mieux et le versement des avoirs de libre passage s'effectue à l'échéance prévue à l'al. 1, dans la mesure du possible.

3. En présence d'une option portefeuille de titres (voir art. 7), et sur demande écrite du preneur de prévoyance, les prestations de vieillesse peuvent être créditées par le transfert du portefeuille de titres sur un compte-dépôt auprès de la banque de dépôt. Le transfert des titres s'effectue à l'échéance prévue à l'al. 1, dans la mesure du possible. Les éventuels coûts de transaction et autres frais découlant du transfert des titres sont à la charge du preneur de prévoyance. La fondation rejette toute responsabilité quant aux risques pouvant résulter d'un transfert de titres. La fondation décline notamment toute responsabilité pour les éventuelles pertes de cours pouvant résulter d'une restitution différée des titres.

4. Le montant de la prestation correspond respectivement au solde du compte de libre passage au moment de l'échéance, déduction faite des frais. Pour les transferts de titres, le montant de la prestation correspond à la cotation du compte-titres aux cours de clôture journaliers, au moment de l'échéance, déduction faite des frais.

Art. 15 Mise en gage et cession

Le droit aux prestations ne peut être légalement ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les art. 16 et 17 demeurent réservés.

Art. 16 Encouragement à l'accession à la propriété

1. Le preneur de prévoyance peut, au sens d'un encouragement à l'accession à la propriété pour son propre compte, mettre en gage ou demander le versement anticipé de son avoir de prévoyance.

2. Un versement anticipé est possible jusqu'à trois ans au plus avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. La mise en gage et le remboursement d'un versement anticipé est possible jusqu'à ce que l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS soit atteint.

3. Un versement anticipé est possible tous les cinq ans. Le montant minimum s'élève à 20 000 CHF.

4. Le montant disponible pour le versement ou la mise en gage correspond en principe à l'avoir du compte de libre passage. Lorsque le preneur de prévoyance a dépassé l'âge de 50 ans, il peut uniquement demander le versement de l'avoir de libre passage auquel il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou de la moitié de l'avoir de libre passage existant.

5. Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivants, l'accord doit comporter la signature authentifiée par les autorités du conjoint ou du partenaire enregistré, tant en cas de versement anticipé que pour le nantissement.

6. Par ailleurs, la LPP et l'OELP (ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement) s'appliquent et leurs directives et dispositions doivent être respectées à tout moment.

Art. 17 Divorce

1. En cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, le tribunal peut décider du transfert d'une partie de l'avoir de prévoyance acquis par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré à l'institution de prévoyance de son conjoint ou du partenaire enregistré.

2. Cette partie de l'avoir de libre passage sera transférée par la Fondation conformément au dispositif du jugement à l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'ayant droit.

3. Pour le partage de la prévoyance lors d'un divorce, une rente peut être créditée sur le compte/dépôt de libre passage d'une personne divorcée. En accord avec les personnes divorcées et l'institution de prévoyance du conjoint chargé de la compensation, un transfert sous forme de capital est également possible.

4. La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée aux crédits obligatoires et autres, proportionnellement au montant débité de la rente du conjoint.

Art. 18 Activité indépendante

Le versement en espèces en faveur d'une personne exerçant une activité indépendante ne peut être demandé qu'au moment du début de ladite activité ou dans un délai d'un an après le début de l'activité. Ensuite, un versement n'est possible que s'il a pour objet des investissements professionnels. Les dispositions de l'art. 13 chiffre 3 sont applicables.

Art. 19 Règlement tarifaire

La Fondation peut prélever des frais conformément au règlement tarifaire en indemnisation pour les efforts fournis. Ceux-ci seront à la charge des avoirs de prévoyance La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment son règlement tarifaire. Ils seront communiqués au preneur de prévoyance sous forme appropriée.

Art. 20 Centrale du 2e pilier

1. Si la Fondation ne dispose à la date de l'échéance d'aucune directive claire du preneur de prévoyance concernant le versement, ou si les ayants droit ne sont pas clairement identifiés, le montant des avoirs sera transmis à la Centrale du 2e pilier mais resteront dans la Fondation jusqu'à nouvel ordre.

2. Au bout de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite (art. 13 LPP), les avoirs du compte de libre passage doivent être transférés au fonds de garantie LPP. S'il n'est pas possible de déterminer avec précision la date de naissance du preneur de prévoyance, les avoirs de libre passage pour lesquels aucune nouvelle du preneur de prévoyance ou de ses héritiers n'est parvenue à la Fondation pendant dix ans seront transférés au fonds de garantie (art. 41 al. 3 et 4 LPP).

Art. 21 Obligation de déclaration fiscale

1. La Fondation est tenue de déclarer à l'administration fiscale le versement d'avoirs de libre passage dans la mesure où la loi ou les ordonnances administratives fédérales ou cantonales l'exigent.

2. Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation déduit l'impôt à la source de l'avoir de libre passage à verser.

Art. 22 Responsabilité et réclamations

1. La Fondation n'est pas responsable envers les preneurs de prévoyance des conséquences du non-respect par ces derniers d'obligations légales, contractuelles et réglementaires.

2. Les réclamations du preneur de prévoyance concernant les contrats de toute nature ou les contestations de relevés de compte ou de dépôt de même que les autres communications, doivent être adressées par écrit à la Fondation dès réception de l'avis concerné, dans tous les cas dans les quatre semaines qui suivent. En l'absence de notification, les transactions sont considérées comme confirmées et acceptées. Les conséquences de réclamation ultérieures sont assumées par le preneur de prévoyance. Celui-ci supporte les dommages résultant de son incapacité civile ou de celle de tiers, à moins que la Fondation n'ait été informée de cette incapacité par écrit.

Art. 23 Devoir de diligence

La Fondation s'engage à exécuter tous les actes administratifs relatifs à la convention de libre passage en son âme et conscience et avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres affaires. En dehors de ce devoir de diligence, la Fondation est responsable uniquement des violations intentionnelles ou en cas de négligence grave concernant le contrat ou la législation.

Art. 24 Langue de référence

Au cas où des divergences interviendraient au niveau des différentes versions, le règlement en allemand fait foi.

Art. 25 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoirait aucune disposition pour la règlementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

Art. 26 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement. Les modifications sont notifiées au preneur de prévoyance par écrit ou par notification électronique. Le preneur de prévoyance a la possibilité de consulter la version du présent règlement respectivement applicable sur le site www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch ou de la demander à la Fondation.

Art. 27 Notifications électroniques

La Fondation et la banque de dépôt peuvent répondre à leur obligation de communiquer et de rendre des comptes à l'égard du preneur de prévoyance au moyen de notifications écrites ou sous forme électronique. Les relevés de compte électroniques sont réputés délivrés dès que le client peut les consulter sur le portail client de la Fondation.

Art. 28 For juridique et droit applicable

Le présent règlement est soumis au droit suisse. Le for juridique est le siège en Suisse ou le domicile de la partie défenderesse et au demeurant, le siège de la Fondation. Le preneur de prévoyance a également la possibilité d'introduire une action en justice à son lieu de domicile.

Art. 29 Entrée en vigueur

Ce règlement de prévoyance a été approuvé par le Conseil de la Fondation par une résolution circulaire en novembre 2020 et est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Il remplace les anciens règlements de prévoyance.

Schwyz, novembre 2020

Le Conseil de la Fondation de libre passage indépendante Schwyz